



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-092

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-08-25-00001 - Arrêté du 25 août 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages)

Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2023-08-23-00005 - Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300019 « presque île de Crozon » (Zone Spéciale de Conservation) (2 pages)

Page 6

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2023-08-24-00002 - Arrêté du 24 août 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Odet Benodet » n°46-44. (4 pages)

Page 8

29-2023-08-24-00003 - Arrêté du 24 août 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de la Laïta » n°48. (4 pages)

Page 12

29-2023-08-24-00004 - Arrêté du 24 août 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret sud estran » n°38 secteur de Dinan-kerloch. (2 pages)

Page 16

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-07-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral modifié du 1er juin 2005 autorisant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Loctudy (4 pages)

Page 18

Arrêté du 25 août 2023

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party ou tecknival pourraient être organisés dans le département du Finistère, entre le 25 et le 28 août 2023 ; que ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, notamment en raison des congés estivaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant, que l'activité intense des services de secours et de sécurité dans le département en période estivale ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements sont interdites sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du vendredi 25 août 2023 à 18 heures au lundi 28 août 2023 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du vendredi 25 août 2023 à 18 heures au lundi 28 août 2023 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Denis REVEL



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE POUR LA
MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR5300019
« PRESQU'ÎLE DE CROZON »
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R 414-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « presqu'île de Crozon » (zone spéciale de conservation)

Vu les circulaires relatives à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 du 24 décembre 2004 et du 27 novembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage désigné pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300019 « presqu'île de Crozon » (zone spéciale de conservation) est composé comme suit :

Collège des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

Un représentant élu de :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Communes de Crozon, Camaret-sur-Mer, Roscanvel, Relgruc-sur-Mer ;
- Communauté de communes presqu'île de Crozon – Aulne Maritime ;
- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique (P.N.R.A.)
- Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez

Collège des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

Un représentant de

- Chambre d'agriculture du Finistère ;
- Fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- Sociétés communales de chasse de Crozon, de Camaret-sur-Mer, de Telgruc-sur-Mer et de Roscanvel ;
- Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
- Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Crozon ;
- Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- Centre nautique de Crozon-Morgat ;
- Centre nautique de Telgruc-sur-Mer ;
- Comité départemental de randonnée pédestre du Finistère ;
- Club VTT Presqu'île de Crozon ;
- Club Léo-Lagrange de Camaret-sur-Mer ;
- ULAMIR de la presqu'île de Crozon ;
- A.P.A.S de Camaret-sur-Mer ;
- Association Bretagne vivante- SEPNB ;
- Groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA) ;
- Groupe mammalogique breton (GMB) ;
- Maison des minéraux de Crozon

Collège de l'État et de ses établissements publics

- M. le préfet du Finistère représenté par Mme la sous-préfète de Châteaulin ;
- M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
- M. le Général commandant de zone terre Nord Ouest (BSI) ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère adjoint, délégué à la mer et au littoral ;
- M. le directeur de l'Agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- M. le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;
- M. le chef du Service départemental de l'Office français pour la biodiversité ;
- M. le délégué de rivages Bretagne du Conservatoire du littoral ;
- M. le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- M. le président de l'Université de Bretagne occidentale

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du Comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre du document d'objectifs du site. A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet ou son représentant et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2018029-0008 du 29 janvier 2018 portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300019 « Presqu'île de Crozon » (Zone Spéciale de Conservation) est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 août 2023

le préfet,

signé

Alain ESPINASSE

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2023

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLE PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« ODET BENODET » N°46-44.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-22-00002 du 22 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte partiel REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 24 août 2023.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 21 août 2023 au point « filières Sainte-Marine » dans la zone « Bénodet » n°44 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 394,6 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 24 août 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite ouest : le méridien passant par la pointe de Kerafédé,

Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'Île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy),

Limite sud : la ligne joignant le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W à la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant).

incluant les zones de production **29.07.070** (rivière de l'Odet intermédiaire) et **29.07.080** (rivière de l'Odet aval) et partiellement la zone **29.07.010** (eaux profondes Guilvinec Bénodet Glénan).

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Odet Bénodet » n°46 - 44 depuis le 21 août 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Odet Bénodet » n°46 - 44, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 21 août 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 5: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, la chef du service alimentation

Signé

Aline SCALABRINO

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2023

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET
DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU
DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« RIVIÈRE DE LA LAÏTA » N°48.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-22-00002 du 22 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte partiel REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 24 août 2023.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 21 août 2023 au point « Porsmoric » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 179,5 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 21 août 2023 au point « Porsmoric » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 24 août 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- En amont de la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockhaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)

Incluant la zone de production **2956.08.100** « Rivière de La Laïta aval »

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière Laïta » n°48 depuis le 21 août 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et celles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière Laïta » n°48, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 21 août 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 5: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, la chef du service alimentation

Signé

Aline SCALABRINO

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2023

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « IROISE CAMARET SUD ESTRAN » N°38 SECTEUR DE DINAN-KERLOCH.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-22-00002 du 22 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER les 18 et 24 août 2023.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées les 13 et 20 août 2023 au point « Dinan Kerloc'h » dans la zone « Iroise Camaret sud estran » n°38 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2023-06-08-00001** du 08 juin 2023 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, la chef du service alimentation

Signé

Aline SCALABRINO

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUILLET 2023 PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIÉ DU 1^{ER} JUIN 2005
AUTORISANT LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION
DES EAUX USÉES DE LOCTUDY**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU),
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements.
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU** l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022,
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé le 27 janvier 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juin 2005 autorisant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration de Loctudy,
- VU** le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié du 1^{er} juin 2005 autorisant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration de Loctudy que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère a transmis le 20 juin 2023 à la Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud,

CONSIDÉRANT la réponse de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, en date du 17 juillet 2023, sur le projet d'arrêté précité,

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Loctudy est reconnu comme étant en Non-conformité, depuis 2019, compte tenu des déversements du réseau de collecte sur le secteur de Lodonnec-Kerfriant-Kerloc'h,

CONSIDÉRANT que les épisodes de déversements ont généré des épisodes de pollution des plages ainsi que des inondations de plusieurs habitations par les eaux usées,

CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement déjà réalisés par la Communauté de Communes du pays Bigouden Sud sur la commune de Loctudy n'ont pas permis une amélioration de la situation,

CONSIDÉRANT que le préfet, par courrier en date du 21 mars 2022, a demandé au maire de la commune de Loctudy de restreindre les raccordements au réseau collectif du secteur de Lodonnec-Kerfriant-Kerloc'h au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme et de l'article L.1331-13 du code de la santé publique.

CONSIDÉRANT que le programme d'études, de travaux et son échéancier est nécessaire à un retour à la conformité du système d'assainissement de Loctudy,

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Loctudy est accordé jusqu'au 31 décembre 2025 et que son renouvellement nécessite une étude hydraulique générale portant sur le fonctionnement du réseau et de la station,

CONSIDÉRANT le schéma directeur en cours sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du pays Bigouden Sud,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté fixe les conditions de réalisation des études et travaux pour le système d'assainissement de Loctudy afin d'accompagner son retour à la conformité.

L'échéancier des études et travaux est le suivant :

Pour l'ensemble de la commune :

Avant fin 2023:

- Equipement de l'ensemble des points A1 de mesure de débit.

-

- Instrumentation de la totalité du réseau permettant de réaliser une étude hydraulique générale.

Avant fin 2024:

- Réalisation d'une étude hydraulique générale comportant une analyse du fonctionnement du réseau (réseau gravitaire, conduites de refoulement, postes de refoulement) ainsi que de la station d'épuration. L'étude définira un objectif de réduction du volume d'eaux parasites par secteur permettant de garantir le respect des normes de rejet ainsi que l'absence de déversement sur le système d'assainissement.

En complément de la réduction des eaux parasites, d'autres solutions pourront être étudiées comme le renforcement des capacités de transfert, la création de bassins tampons ou le renforcement des capacités hydrauliques de la station d'épuration. Si nécessaire, l'étude comportera une modélisation partielle ou totale du fonctionnement hydraulique du système d'assainissement.

- Elaboration d'un plan d'action comportant un programme de travaux. De nouveaux diagnostics seront réalisés si nécessaire.

Pour le secteur de Lodonnec-Kerfriant-Kerlorc'h (secteur défini en annexe1):

Sur la partie publique du réseau :

Avant fin 2023:

- Réalisation du programme de réhabilitation et renouvellement du réseau résultant du diagnostic réalisé en janvier et février 2023.

Avant avril 2024:

- Réalisation de nouveaux diagnostics du réseau.

Avant fin 2024:

- Réalisation d'un programme de travaux résultant des études diagnostics.

Sur la partie privée du réseau :

Avant avril 2024:

- Elaboration d'un rapport établissant l'état de conformité de la totalité des branchements privés identifiés et répertoriés. Les particuliers refusant le contrôle de conformité de leurs branchements se verront notifier la pénalité financière prévue par le règlement d'assainissement de la collectivité.

Avant fin 2024:

- Engagement d'actions auprès de l'ensemble des particuliers pour la remise en conformité de la partie privative du réseau de collecte des eaux usées. Les particuliers n'ayant pas réalisé les travaux de remise en conformité se verront notifier la pénalité financière prévue par le règlement d'assainissement de la collectivité.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers:

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. une copie en sera déposée en mairie de Loctudy ainsi qu'au siège de la communauté de Communes du pays Bigouden Sud afin d'en permettre sa consultation.
- Un extrait de ce présent arrêté sera affiché en mairie de Loctudy et au siège de la communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rennes conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement:

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la pétition leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1813 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues par l'article R.181-52.
- elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

**DECISION D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE
RECRUTEMENT D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
FILIERE INFIRMIERE DU 18 AOÛT 2023**

Un concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical – filière infirmière, conformément à l'arrêté du 25 juin 2013, est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29) en vue de pourvoir UN poste.

Peuvent être admis à concourir, conformément à l'article 17 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié **portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière**, les cadres de santé paramédicaux qui, au 1er janvier de l'année du concours, comptent au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4° de l'arrêté du 25 juin 2013.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé.

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le 17 septembre 2023 (le cachet de la poste faisant foi) à :

EP SM du Finistère Sud
DRH RS
18 Hent Glaz - CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes en 6 exemplaires :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant ;

La date prévisionnelle du concours sur titre : 17 octobre 2023

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois.

Fait à Quimper, le 18 août 2023

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé

Pierre DOUZILLE